

AVIS

Il est porté à la connaissance des habitants de Walferdange que le collège échevinal, dans sa séance du 8 juillet 2026, a édicté un règlement temporaire d'urgence en matière de circulation concernant la réalisation d'une traversée de chaussée dans le cadre d'un raccordement au réseau d'électricité, à la hauteur de l'immeuble n° 93, route de Luxembourg (N7) à Bereldange, à partir du 13 juillet 2026 et pendant la durée des travaux, suite aux informations obtenues récemment de la part de l'entrepreneur ;

Considérant que pour cette raison il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tels qu'ils ont été modifiés et complétés dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes sont inscrites provisoirement au règlement de la circulation :

Chapitre II : dispositions particulières

-selon besoin-

route de Luxembourg (N7)

Article	Libellé	
2/1	Contournement obligatoire	pour les véhicules en provenance de la rue du Pont et se dirigeant vers am Becheler à la hauteur de l'immeuble 103 avec obligation de passer du côté des panneaux de balisage, conformément aux flèches des signaux D,2 pour les véhicules en provenance de am Becheler et se dirigeant vers la rue du Pont à la hauteur de l'immeuble 103 avec obligation de passer du côté des panneaux de balisage, conformément aux flèches des signaux D,2
4/2/1	Stationnement interdit	du côté impair : - en face des immeubles 122-136 -excepté véhicules en relation avec les travaux- du côté pair : - entre les immeubles 126-136 -excepté véhicules en relation avec les travaux-

A ABROGER

route de Luxembourg (N7)

Article	Libellé	
2/5	Voie réservée aux véhicules des services réguliers des transports en commun	du côté « ouest », entre l'immeuble 126 et 136

Article 2 :Le présent règlement devient obligatoire et sort ses effets dès le début du chantier et pendant la durée de celui-ci.

Article 3 : Conformément à l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 et à l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, le présent arrêté est publié et transmis en copie au ministre des Affaires intérieures.

Walferdange, le 8 juillet 2026

Le Secrétaire,


Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,


François Sauber

